

Ministère de l'Education Nationale

*Ministère de l'Enseignement Supérieur
Et de la Recherche*



20 rue du lycée
97425 LES AVIRONS

☎ 0262 38 38 42

☎ 0262 38 29 82

E-MAIL : groucom-lycee-des-avirons@wanadoo.fr

**GROUPEMENT DE COMMANDES DE
FOURNITURES DE BUREAU ET DE PAPETERIE
LYCÉE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY
G.C.F.B.P / 2019**

MARCHÉ DE PETITES FOURNITURES COURANTES

CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Appel d'offres ouvert

passé en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Objet de la consultation: Achat et livraison de petites fournitures de bureau et de papeterie sur toute l'île de la Réunion pour le groupement de commandes du Lycée Antoine de Saint-Exupéry aux Avirons.

Référence : GCFBP / 2019

En aucun cas, les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le candidat.

Le candidat doit parapher le présent CCAP, dater et signer la dernière page et remplir les renseignements le concernant.

Article 1^{er} Objet du présent marché

Le présent marché a pour objet l'achat et la livraison de petites fournitures de bureau et de papeterie pour l'ensemble des adhérents du groupement conjoint dont la liste figure en annexe 2 du règlement de consultation.

Article 2 Dénomination de l'établissement qui passe le marché

Groupement conjoint de commandes de fournitures de bureau et de papeterie du Lycée Antoine-de-Saint-Exupéry aux Avirons.

Article 3 Missions du pouvoir adjudicateur

Dans l'intérêt du groupement de commandes, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- La mise en place une procédure d'appel d'offres ouvertes ;
- L'examen des offres ;
- L'attribution des lots conjointement avec les adhérents ;
- L'organisation des séances de travail et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Le devoir d'information et de communication ;
- La mission d'accompagnement et de conseil de l'adhérent et du titulaire de lot(s) ;
- La gestion de la plateforme du groupement de commandes ;
- La décision de résiliation du marché du titulaire en conformité des règles de résiliation.

Article 4 Conditions de la consultation

Ce marché fera l'objet d'une procédure **d'appel d'offres ouvert** régie par les articles l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Les offres doivent être établies conformément aux instructions figurant dans le règlement de consultation.

La commission d'appels d'offres du GCFBP examinera les offres par lot ; elle se réserve le droit d'attribuer le ou les lots à un ou plusieurs fournisseurs.

Les candidats ont la possibilité de présenter une offre pour un, plusieurs lots ou tous les lots. Le candidat doit être en mesure de répondre à l'ensemble des articles figurant à l'intérieur du lot pour lequel il aura candidaté.

Article 5 Forme et décomposition en lot du marché

Ce marché prendra la forme d'un marché à bons de commande.

Les bons de commandes sont émis par chaque adhérent au fur et à mesure de leurs besoins. Chaque adhérent est responsable de son propre marché.

Les quantités sont des quantités minimums annuelles indicatives et sous réserve des restructurations ou réorganisations susceptibles d'affecter les EPLE pendant la durée du marché.

[Les lots voir l'annexe 1 du règlement de consultation.](#)

Article 6 Durée de marché

Le présent marché est conclu pour une période allant **du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.**

Article 7 Pièces contractuelles

7.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- Les actes d'engagement (ATTRI 1, ex DC3) au titre du marché ;

- Le BPU ;
- Le règlement de consultation (RC) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le dossier technique.

7.2 Pièces générales

- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires s'appliquant dans le cadre du présent marché.

Article 8 Obligations de l'adhérent

8.1 Respect des règles du marché

Il appartient à l'adhérent d'être attentif aux obligations imposées telles que la remontée des besoins, les invitations aux séances de travail et aux assemblées organisées par le pouvoir adjudicateur, la remise de l'état des achats, le signalement des anomalies.

8.2 Respect de la procédure en cas de défaillance de l'attributaire

L'objet du groupement étant de rassembler l'ensemble des adhérents autour d'un attributaire, l'adhérent s'engage à n'effectuer ses commandes qu'auprès de l'attributaire du lot concerné. Ce n'est qu'en cas de défaut de livraison et d'inaction de l'attributaire que l'adhérent pourra se tourner vers le second et le cas échéant vers le troisième attributaire.

8.3 Les achats hors marché

L'adhérent ne peut effectuer des achats hors marché que dans deux hypothèses :

- Si aucun des trois attributaires d'un lot ne peut répondre à la demande de l'adhérent ;
- L'adhérent peut effectuer des achats hors-marché des produits ne figurant pas au sein du marché.

Article 9 Obligations du titulaire

Le titulaire de(s) lot(s) devra respecter les règles imposées dans le cadre du marché. Ces règles figurent au CCAP, au CCTP ainsi qu'au règlement de consultation et sont relatives à :

- La livraison des produits tels que demandés par l'adhérent (quantitatif et qualitatif) ;
- La livraison des produits dans les délais prévus dans l'acte d'engagement ;
- La remise au pouvoir adjudicateur d'un état des achats ;
- Un devoir de transparence et de communication envers l'ensemble des acteurs du marché. **Il est donc essentiel que le titulaire consulte régulièrement les nouvelles relatives au marché sur la plateforme du groupement de commandes accessible à l'adresse suivante : www.groupcom-lav.re (art. 21 du CCTP).**

Article 10 Conditions d'exécution du marché

10.1 Lieux de livraison

Les candidats s'engagent à livrer les marchandises [à l'ensemble des adhérents et sur les différents sites](#) de chaque adhérent qui sont situés dans le département de la Réunion.

Aucune sélection ne peut être effectuée.

10.2 Contraintes de livraison

En début de marché, les candidats prendront contact avec chaque adhérent pour la mise au point des conditions de livraison.

En cas de contraintes de fonctionnement particulières (impossibilité pour le titulaire d'acheminer les produits par ses propres moyens...), il appartiendra au titulaire d'en informer l'adhérent et de convenir avec ce dernier d'une entente qui

sera formalisée **par convention écrite entre les deux parties.**

Toutefois, s'étant engagé à livrer les marchandises à l'ensemble des adhérents tout le temps du marché, le titulaire reste responsable de tout défaut de livraison (retard, refus, non-conformité de livraison...).

10.3 Délais d'exécution

Les livraisons devront intervenir dans **le délai maximum de la livraison figurant sur l'acte d'engagement (- de 24h, de 24h à 36h, de 36h à 48h, plus).** Ce délai commence à courir à compter de la notification du bon de commande. (Règlement de Consultation Article 4-2).

En cas de contrainte de fonctionnement particulière entraînant un retard, le titulaire doit contacter l'adhérent afin de le lui en informer et s'engager à reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs des délais. En cas de rupture de stock, le fournisseur préviendra impérativement l'établissement une semaine avant la date de livraison prévue.

Aucune clause relative à un minimum par livraison ne sera acceptée.

10.4 Délivrance des bons de commande

Les bons de commande seront soit remis en main propre, soit envoyés par courrier ou par fax ou courriel. Dans ces deux derniers cas (fax et courriel), le titulaire accuse réception du bon de commande au plus tard le lendemain de la réception. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas accusé réception, la date qui sera prise en compte pour l'exécution de la commande sera la date d'envoi du fax ou du courriel plus un jour.

Pour être considérés comme valable, les bons de commande doivent obligatoirement revêtir le cachet de l'établissement ainsi que la signature du chef d'établissement (C.E) ou de son représentant.

Les bons de commande comportent toutes les indications nécessaires à l'exécution de la prestation. Ils précisent pour chaque commande :

- Le numéro du marché ;
- le numéro de la commande ;
- les références des denrées à livrer, les prix unitaires, les quantités ;
- le délai et les modalités particulières d'exécution (date, heure et lieux de livraison) ;
- le montant HT et TTC de la commande ;
- la signature du chef d'établissement ou de son délégué, ainsi que le cachet de l'établissement.

Toute livraison exécutée sans bon de commande ne sera pas payée au titulaire. De même, toute livraison exécutée sans bon de commande doit être refusée. Tout bon de commande ne correspondant pas au bon de livraison rendra la livraison défectueuse.

10.5 Établissement d'un bulletin de livraison

Les produits livrés par le titulaire doivent **impérativement** être accompagnés d'un bon de livraison daté (l'absence de bon de livraison pourra entraîner l'annulation de la commande) qui précisera :

- la personne publique contractante ;
- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- le numéro SIREN ou SIRET ;
- les références du marché et la référence de la commande ;
- l'identification et les quantités des fournitures livrées ;
- le prix ;
- la catégorie de la marchandise, le calibre et l'origine ;
- le poids net ;
- le lieu, la date et les horaires de livraison.

Ce bon de livraison est obligatoire à la réception des marchandises. En cas d'absence, la marchandise pourra être refusée.

10.6 État des achats

À chaque fin de semestre (avant le 15 juillet et avant le 15 janvier) chaque adhérent ainsi que le ou les titulaires du ou des lots remettra obligatoirement au Pouvoir Adjudicateur (courriel ou fax) :

- Un état par article des achats effectués hors marché, concernant les adhérents ;
- Un état par adhérent et par produit des achats effectués dans le cadre du marché, concernant le fournisseur.

Sur ces états, il faudra indiquer :

État des achats effectués dans le cadre du marché pour la période du..... au

Nom de l'établissement :

Lot n° Intitulé :

Désignation article	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT	Total TTC
Lot n° :			Montant total	

État des achats des produits hors marché pour la période duau

Nom de l'établissement :

Lot n° Intitulé :

Désignation article	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT	Total TTC
			Montant total	

Article 11 Conditions de prix

11.1 Forme du prix

Le prix est définitif et ferme pendant toute la durée du marché.

11.2 Contenu du prix

Les prix initiaux du marché sont mentionnés dans le bordereau de prix unitaire. Les prix des bordereaux de prix sont HT. Ce prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents, notamment les frais de transport, de conditionnement et de livraison. Les taux des taxes à appliquer seront ceux en vigueur le jour du fait générateur de ces taxes. Ces taux seront ajustés sur les éventuelles variations des taux légaux durant l'exécution du marché.

11.3 Taux de remise

Chaque candidat **fera figurer dans ses offres, sur l'acte d'engagement, le taux de remise qu'il consent sur le prix public de ses articles.** Ce taux de remise concernera des articles qui n'ont pas été listés par l'acheteur dans le dossier de consultation et qui pourront être **commandés au titre de complément de l'offre.**

Utilisation des catalogues généraux.

Les membres du groupement se réservent la possibilité de commander, suivant l'opportunité de l'évolution des besoins de ses services, d'autres produits proposés par le titulaire dans les familles de produits correspondants à l'objet du marché.

Les prix applicables aux familles de produits sont les tarifs publics du fournisseur applicables à l'ensemble de la clientèle, affectés du taux de remise indiqué dans l'acte d'engagement.

Ces commandes seront à la marge et ne pourront dépasser la somme de 10 000€ HT (art.77 du code des marchés publics), marché sans mini ni maxi.

CLAUSE DE SAUVEGARDE - Cas de plafonnement réglementaire du prix :

Si, au cours de la période d'exécution du marché, le prix jusque-là libre venait à être plafonné par la réglementation, le prix du marché ne pourrait être supérieur au prix plafonné à la date d'effet de celui-ci.

Si, au cours de la période d'exécution du marché, la liberté était rendue à un prix précédemment plafonné par la réglementation, le prix convenu continuerait à être appliqué jusqu'au terme du marché et ne pourrait être modifié que du fait des variations des droits, impôts et taxes, à moins que les parties d'un commun accord acceptent de résilier le

marché.

Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à faire bénéficier les membres du groupement des prix d'offres promotionnelles qui seraient pratiquées vis-à-vis de l'ensemble de ses clients, pour des produits figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Les offres promotionnelles, dont le prix sera inférieur à celui mentionné au BPU, se substitueront, pendant la durée de l'offre promotionnelle, aux prix du marché.

Le titulaire du ou des lots s'engage à fournir chaque mois à l'ensemble des membres du groupement les offres promotionnelles qui rentrent dans l'objet du marché et dans les bordereaux de prix unitaire. **Dans le cas où le titulaire ne ferait pas bénéficier les adhérents à cette obligation de résultat, une pénalité de 50 € TTC sera appliquée par jour de retard. Si le titulaire refuse de faire bénéficier les membres du groupement de ces offres promotionnelles, le marché sera résilié à ses torts exclusifs.**

Changement de produits

En cas de changements de produits, le titulaire en avertit d'abord le Pouvoir Adjudicateur et fournit les fiches techniques. Si le Pouvoir Adjudicateur accepte le changement de produit, le titulaire avertit les membres du groupement. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser ces nouveaux produits si ceux-ci ne présentent pas des caractéristiques au moins équivalentes.

Article 12 Modalités de règlement

Le titulaire adressera sa demande de paiement à l'agent comptable des établissements adhérents du groupement listés dans l'annexe 1 du règlement de consultation après la réception prononcée, sous forme d'une facture comportant :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Les nom et adresse du fournisseur ;
- Le numéro SIRET ou SIREN ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement;
- Le numéro du marché;
- La dénomination précise des produits vendus ;
- Le poids net;
- La décision de réception prononcée par le chef d'établissement ;
- Le montant de la TVA ;
- Les coordonnées bancaires complètes.

Le C.E accepte ou rectifie la facture et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser et les pénalités.

Article 13 Avenant

En raison de l'évolution des progrès techniques, des circonstances locales, dans la mesure où il n'affecte pas l'objet initial du marché et le maintien à un haut niveau de légalité, un avenant pourra être intégré au présent marché.

Article 14 Pénalités

14.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 50,00 Euros TTC, par infraction constatée.

L'adhérent faisant face à cette situation devra remplir une fiche d'anomalie et, soit la diffuser sur la plateforme du groupement de commandes (www.groucom-lav.re), soit la transmettre au pouvoir adjudicateur du groupement de commandes.

14.2 Pénalités pour non-conformité

En cas de livraison partielle, par le fait du titulaire, ainsi qu'en cas de non-conformité qualitative, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50,00 Euros TTC par infraction constatée.

L'adhérent faisant face à cette situation devra remplir une fiche d'anomalie et, soit la diffuser sur la plateforme du groupement de commandes (www.groupecom-lav.re), soit la transmettre au pouvoir adjudicateur du groupement de commandes

14.3 Pénalités pour non-respect de la législation sur le travail

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de **50 Euros H.T**, dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant de l'ensemble des bons de commande.

L'adhérent faisant face à cette situation devra remplir une fiche d'anomalie et, soit la diffuser sur la plateforme du groupement de commandes (www.groupecom-lav.re), soit la transmettre au pouvoir adjudicateur du groupement de commandes

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'honorer son engagement, il lui revient de contacter l'adhérent et de trouver une entente dans les plus brefs délais afin que le marché puisse se poursuivre.

Toutefois, les manquements répétés du titulaire (retard de livraison, refus de livraison, rupture de stock, livraison défectueuse non remplacée, production de bons de livraison non conformes aux bons de commande auxquels ils se rapportent...) mettant en péril ou rendant impossible les obligations de l'adhérent présentant un lien avec les produits demandés et son inaction en vue de rétablir la situation, autorise l'adhérent ayant des motifs valables à se fournir auprès du second attributaire du lot ou des lots concernés ou auprès du troisième attributaire le cas échéant. Au cas où il en résulterait une différence de prix au détriment de l'adhérent, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et imputée d'office sur le montant du prochain paiement effectué à son profit.

Article 15 Assurances et responsabilités

15.1 Responsabilités

Le titulaire du marché est responsable, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, du matériel et du personnel qu'il affecte à l'exécution du marché, sauf cas de force majeure et événement extérieur au titulaire.

15.2 Assurances

Le titulaire devra justifier, **avant le 31 janvier 2019**, d'une assurance tous risques, contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile sur le personnel et son matériel au titre du présent marché. Cette assurance devrait être réitérée à la fin du semestre, soit **avant le 31 juillet 2019**.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- Les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration du groupement de commandes du Lycée Antoine de Saint Exupéry aux Avirons de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Article 16 Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

Résiliation pour faute :

En cas de manquements répétés du titulaire à ses obligations contractuelles (absence de livraison, refus de livraison, livraisons non-conformes, délais non respectés...) et en cas d'inaction face aux trois relances de la direction ou du service concerné expédiées par voie recommandée et postale avec accusé de réception, le marché sera résilié de plein droit, aux torts exclusifs du titulaire.

Les cas justifiant une résiliation pour faute aux torts exclusifs du titulaire sont les suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- c) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle demandé par le pouvoir adjudicateur sur la qualité et la conformité des matériels commandés ;
- d) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées aux articles 51, 87, 98, 107, 112 à 117 du code des marchés publics ;
- e) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions en conformité du présent CCAP ;
- f) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ni tenir ses engagements ;
- g) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- h) Postérieurement à la signature du présent marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- i) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution des lots, s'avèrent inexacts.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

a) Décès ou incapacité civile du titulaire :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord cadre ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

b) Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

c) Incapacité physique du titulaire :

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant minimum hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations

payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Article 17 Loi applicable

Tout différend survenant à l'occasion du marché sera soumis au représentant du pouvoir adjudicateur de chaque établissement adhérent.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Le tribunal généralement compétent est le tribunal administratif de Saint-Denis, sauf si est en cause un acte détachable au marché, si aucune participation à l'exécution du service public, ni aucune clause exorbitante de droit commun n'est en cause.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français ou avec une traduction en français, certifiée.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Article 18 Conditions générales

Seuls les articles réglementaires du présent cahier des charges font autorité. Toute observation particulière sera rejetée même si elle figure sur l'acte d'engagement ou les états annexes retournés à l'adhérent.

à....., le.....2018

Le candidat
(Tampon + signature)

(à remplir par le candidat)

Nom, Prénom ou Raison Social :

Adresse mail du responsable :

Forme juridique et capital social :

Siège Social :

Inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé(e) « le titulaire » ou « le prestataire »